

Marine et Pêcheries—Division des Pêcheries.

1898, pour une infraction à l'article 1 des règlements de la Conférence de Paris, c'est-à-dire, pour avoir pris des phoques en dedans la zone de 60 milles. Le capitaine s'avoua coupable, mais invoqua des circonstances atténuantes. Le procès eut lieu devant la cour de vice-amirauté de la Colombie-Britannique, le 28 novembre, le juge en chef président.

Il fut prouvé que le navire avait été rencontré à environ 10 milles en dedans de la zone prohibée, avec ses canots sortis et pêchant le phoque. Le temps était clair, et le capitaine essaya d'expliquer la présence de son navire en dedans de la zone en disant qu'il n'avait pu, la veille, faire des observations à cause de la brume, et qu'en outre il avait été induit en erreur par une carte indiquant les courants. Il ajoute que le 8 septembre, il croyait que son navire se trouvait à 8 milles en dehors de la zone, par l'estime, et que tandis qu'il était sous l'impression qu'il s'éloignait graduellement de la ligne, le courant l'entraînait en sens contraire, et il avoua qu'il n'avait pas fait d'observations avant le départ des bateaux dans la matinée.

Bien que la poursuite eût été intentée pour confiscation, l'on ne demanda que l'infliction d'une amende.

Le texte du jugement est comme suit :—

“ Le simple fait,—qui est admis,—que le navire pêchait dans des eaux prohibées constitue une offense en vertu de l'acte. Le navire *Minnie*, 23, C. S., à p. 484. M. Pooley a déclaré qu'il ne pouvait demander que l'infliction d'une amende. Le capitaine Finnis, l'officier saisissant, accuse le maître d'équipage de négligence. Lorsque le propriétaire d'un navire emploie un capitaine compétent et lui fournit les instruments voulus, et lorsque le capitaine fait preuve de diligence, mais que par suite d'une cause imprévue et incontrôlable il est surpris à pêcher le phoque dans des parages où la pêche de cet amphibie est prohibée, la cour est justifiable d'imposer seulement une amende nominale.

“ Mais dans ce cas-ci, le capitaine, pendant les 8 jours précédant immédiatement le jour de la saisie, savait parfaitement qu'il pêchait tout près de la zone prohibée, et bien que je sois disposé à tenir compte du fait qu'il a été induit en erreur quant au courant par la carte sur laquelle il se fait, ainsi que des difficultés qu'il a rencontrées par suite du mauvais temps, il n'en est pas moins vrai qu'il a fait preuve d'une grande négligence en ne faisant pas d'observations, ce jour-là, avant de permettre à ses hommes de quitter le navire.

“ Etant donné que le maximum de l'amende est de £500, je crois que les fins de la justice seront atteintes par l'infliction d'une amende de £200, sur paiement de laquelle, sous un mois, le navire, l'équipage et la cargaison seront relâchés.”

L'amende a été payée par les propriétaires.

DÉSASTRE.

La goélette de pêche au phoque *Pioneer*, de Victoria, C.-B., est signalée comme manquant, son dernier port d'escale ayant été Ounalaska, et l'on ne doute plus maintenant qu'elle se soit perdue.

Le *Pioneer* était un navire de 73 tonneaux, et portait un équipage de 6 blancs et 20 sauvages, recrutés sur la côte occidentale de l'île de Vancouver. A son départ d'Ounalaska il avait à bord 453 peaux de phoques, pris sur la mer de Behring.

C'est là le seul désastre parmi la flotte qui ait été signalé cette saison.

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES.

Le rapport pour 1897 traite au long des négociations diplomatiques et des investigations faites par des experts au sujet de phoques.

La principale correspondance entre le premier ministre du Canada et le négociateur des Etats-Unis, M. Foster, concernant la nomination d'une haute commission internationale pour le règlement des questions pendantes entre le Canada et les Etats-Unis, a été aussi publiée.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries ayant, au nom du gouvernement de Sa Majesté, consenti, en mai dernier, à Washington, à un protocole pour soumettre à une haute commission mixte les différends existant entre le Canada et les Etats-Unis, la